

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

REGLEMENT N° 580-R
RÈGLEMENT CONCERNANT LA REMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE
DÉPENSES DES ELUS MUNICIPAUX 2026

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QUE la Municipalité verse actuellement une somme totale annuelle pour 2025 de 24 462.19\$ au maire et de 8154.03\$ pour chacun des conseillers ;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été à la session régulière du 8 septembre 2025.

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la session régulière du 8 septembre 2025.

ATTENDU QU' un avis public a été donné conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy

ET UNANIMENT RESOLU que le règlement portant le numéro 580-R est et soit adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit :

- Article 1 **TITRE**
Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux 2026 ».
- Article 2 **PRÉAMBULE**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 3 **TERMINOLOGIE**
- | | |
|---|---|
| 3.1 Rémunération mensuelle de base : | traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité. |
| 3.2 Allocation de dépenses : | montant égal à la moitié du montant de la rémunération mensuel. |
| 3.3 Rencontre préparatoire : | rencontre du Conseil faite dans le but de préparer la séance ordinaire du Conseil. |
| 3.4 Séance ordinaire : | séance du Conseil prévue à l'horaire annuel des séances ordinaires. |
| 3.5 Séance extraordinaire : | séance du Conseil non prévue à l'horaire annuel des séances ordinaires. |
| 3.6 Remboursement de dépenses : | signifie le remboursement d'un montant d'argent à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil. |
- Article 4 **RÉMUNÉRATION MENSUELLE DE BASE POUR LE MAIRE**
Pour l'exercice financier 2026, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 465.00\$, 465.00\$ pour la présence lors de la rencontre préparatoire mensuelle, 465.00\$ pour la présence lors de la séance publique mensuelle et 46.50\$ pour les séances extraordinaires hors d'une autres séances.
- Article 5 **RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**
Pour l'exercice financier 2026, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à 155.00\$, 155.00\$ pour la présence lors de la rencontre préparatoire mensuelle et 155.00\$ pour la présence lors de la séance publique mensuelle et 15.50\$ pour les séances extraordinaires hors d'une autres séances.
- Article 6 **ABSENCES**
Les membres du Conseil pourront bénéficier d'une absence par année civile lors d'une séance préparatoire mensuelle et d'une séance publique mensuelle.

- Article 7 **ALLOCATION DE DÉPENSES**
Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération mensuelle ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale mensuelle décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour chacun de conseillers, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même loi.
- Article 7 **PRÉSENCES AUX COMITÉS**
Tout membre du conseil de la Municipalité devra participer de façon équitable aux différents comités de la municipalité.
- Article 8 **INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**
Pour les années subséquentes, le montant mentionné aux articles 4, 5, 6 et 7 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à l'indice des prix à la consommation établi annuellement par Statistique Canada.
- Article 9 **LES MODALITÉS DE VERSEMENT**
La rémunération décrétée selon les articles 4, 5, 6 et 7 sera versée à chacun des membres du conseil municipal vers le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.
- Article 10 **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE**
Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.
Tout remboursement de dépenses doit être appuyé des pièces justificatives.
- Article 11 **ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**
Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant la rémunération des élus municipaux.
- Article 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202510-003
CE 2^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2025.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier